Compte-rendu de la réunion plénière de la CAM
du 13 octobre 2014

Version PROJET

Ordre du jour

1. Validation du compte-rendu de la réunion du 30 juin 2014

2. Feuille de route pour le contrôle du réalisé des effacements

3. Effacements au service du marché (avancement de la concertation et planning)

4. Evolution des règles MA et RE (v7)

5. Points d'actualités
- Appel d'offres effacement
- Appel d'offres RR/RC
- Transmission informatisée des ordres d'ajustement (TAO)
- Concertation Services système
- Concertation trame type des contrats amont
- Concertation ferroviaire
- Mécanisme de capacité

6. Questions diverses

Participants	Sylvain Romieux – ANROC Patrick Godfrin – GEG Guillaume Fauconnier – Markener Anne-Soizic Ranchère – ENERGY POOL Aurélie Lemercier – NOVAWATT Eric Rongère – NOVAWATT Jean-Pierre Lartigue – ACTILITY Nicolas Gauly – VOLTALIS Antoine De Broves – SMART GRID ENERGY Emmanuelle Carpentier – EON Maëlle Durant – EON Romain Benquey – CRE Domitille Bonnefoi – CRE Emmanuel Rodriguez – CRE Francois Blanc – ERDF Christophe Gros – ERDF Fabien Choné – DIRECT ENERGIE Romain Verdier – DIRECT ENERGIE Florentine Dusannier – DIRECT ENERGIE Redha Louiba – GDF SUEZ Alain Taccoen – EDF Francois-Régis Monclar – EDF Francesco Delfini – UNELEG Gery Lecerf – ALPIQ Quentin Harle – COFELY Cécile Lacour – STATKRAFT Clotilde Levillain – RTE Thomas Veyrenc – RTE Gérald Vignal – RTE Renaud Delachaux – RTE Anne-Luce Peillon – RTE Michèle Dion-Demael – RTE

La séance est ouverte à 14 heures 10.

1. VALIDATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 30 JUIN 2014

Le compte-rendu de la réunion du 30 juin 2014 est approuvé.

2. FEUILLE DE ROUTE POUR LE CONTROLE DU REALISE DES EFFACEMENTS

Anne-Luce PEILLON

L'objet de cette intervention est de vous présenter la feuille de route pour le contrôle du réalisé des effacements, celle-ci a fait l'objet d'un appel à contributions dans le cadre de la Commission Accès au Marché fin septembre. L'objectif de la feuille de route est de définir le périmètre des travaux du groupe de travail contrôle du réalisé et proposer le séquencement associé.

Une question est souvent revenue lors des contributions à la feuille de route : la cohérence et l'articulation entre les travaux relatifs au mécanisme d'ajustement et aux effacements au service du marché. Des différences structurelles entre les mécanismes doivent être signalées : les priorités et les enjeux ne sont pas forcément les mêmes entre le MA et NEBEF. Les calendriers d'évolution du contrôle du réalisé pourront donc être différents d'un mécanisme à l'autre.

Les travaux du GT contrôle du réalisé porteront le contrôle du réalisé pendant les effacements, sur l'évaluation des effets de bord et enfin sur les évolutions des méthodes qui permettent d'accéder à plus de souplesses dans la participation aux mécanismes de marché.

S'agissant de l'état des lieux des travaux relatifs au contrôle du réalisé pendant les effacements, les travaux n'ont pas porté uniquement sur la nouvelle méthode. Les principes de la méthode sont présentés et son intérêt est évalué. Il est procédé à la vérification de la qualité de la courbe de référence construite à partir de la méthode proposé. De plus, les critères d'accès à la méthode sont examinés. Les tests portent aussi sur l'identification des biais éventuels de la méthode. La déclinaison opérationnelle est analysée et les parades éventuelles aux biais sont décelées. Enfin, les résultats des tests sont présentés dans un rapport à destination de la CAM et de la CRE en vue d'une éventuelle intégration aux règles.

Dès lors que plusieurs méthodes sont utilisables pour une capacité, se pose la question des modalités de choix. Le choix de la méthode peut alternativement être régi par des dispositions des règles, ou laissé au libre choix de l'opérateur d'effacement. Des critères de performance associés à chaque méthode sont définis et pour une capacité, la meilleure méthode dans la liste des méthodes est choisie sous réserve que le critère de performance soit respecté.

Plusieurs méthodes de contrôle du réalisé des effacements sont en cours de test ou ont été identifiées dans le cadre des travaux du groupe de travail : la méthode par prévisions, la méthode par historique, la méthode des panels, l'amélioration de la méthode « site à site » et d'autres méthodes (Sarimax, variantes pour sites thermosensibles, etc.). Les travaux réalisés ont aujourd'hui permis de décrire la méthode par prévisions et de réaliser les tests associés. Les travaux relatifs à la déclinaison opérationnelle sont en cours. Le protocole de la méthode par historique est signé et les tests sont en cours. Le protocole de la méthode des panels est en cours de discussion.

S'agissant des effets de bord, même si plusieurs communications ont été réalisées à ce sujet de manière plus ou moins formalisée, il reste à réaliser un travail préliminaire de cadrage des définitions et des termes employés afin de pouvoir comparer de manière sûre les différents résultats obtenus. Il est également nécessaire de définir la cible pour l'évaluation. Ainsi, l'évaluation pourrait être effectuée de manière normative (un taux de report par usage appliqué à tous les acteurs), ou de manière statistique (un taux de report appliqué par acteur suite à un grand nombre d'effacements), ou encore au cas par cas.

Plusieurs tests sont en cours pour une partie des méthodes d'évaluation des effets de bord. Ces méthodes sont la méthode utilisée lors du REX ajustements diffus, la reconstruction d'une courbe moyenne, la méthode des panels et le rectangle à double référence « non corrigée ». Le protocole de la méthode des panels est en cours de discussion. Les tests pourraient avoir lieu l'hiver prochain. Signalons qu'à ce jour, aucune méthode n'a été proposée pour les sites télérelevés.

Les travaux ont également porté sur les souplesses liées à l'évolution du contrôle du réalisé. Concernant le « multi-tout », une intégration aux prochaines règles MA (V7) est prévue, en 2015 pour NEBEF. Pour le multi-mécanisme, l'intégration aux prochaines règles MA (V7) et NEBEF est actée. Enfin, pour les cas « 1 site/plusieurs OE », l'intégration aux prochaines règles NEBEF a été retenue. De manière générale, l'intégration des souplesses est faite par des méthodes simplifiées et parfois restrictives ; une amélioration continue de ces méthodes est à prévoir.

A court terme, pour le contrôle du réalisé pendant l'effacement, les prochaines règles NEBEF intégreront le choix d'une méthode parmi plusieurs méthodes et la méthode par prévision en complément des méthodes déjà proposées dans le cadre des règles NEBEF 1.0. Elles intégreront également le cadre pour la prise en compte des effets de bord, ainsi que la participation d'un site à plusieurs mécanismes et « 1 site/plusieurs OE ou AA ».

Thomas VEYRENC

Nous avons ainsi surtout avancé sur la méthode par prévisions. S'agissant des effets de bord, un sujet sensible, aujourd'hui nous distinguons le télérelevé et le diffus. En réalité, nous distinguons l'industriel et le résidentiel. Paradoxalement, nous avons acquis davantage de certitudes sur l'effacement résidentiel que sur l'effacement industriel.

Sur l'effacement diffus, en décembre 2012, nous avons présenté plusieurs résultats conduisant à attester l'existence d'une composante « report ». L'étape suivante consiste à quantifier ces effets, ce que nous devrions être en mesure de faire assez rapidement sur la base des cas étudiés, puis de généraliser ces résultats à d'autres configurations, ce qui devrait donner lieu à des débats importants.

Enfin, sur les souplesses, la cible est bien définie et a été soutenue dans la délibération de la CRE notamment : cette cible est le « multi-tout », à savoir l'agrégation des capacités. Vous serez amenés à vous prononcer sur ce sujet.

EDF

Envisagez-vous une gouvernance spécifique pour le contrôle du réalisé ?

Thomas VEYRENC

Les règles existantes prévoient des modalités spécifiques d'évolution des règles et d'approbation par la CRE pour les modalités liées au contrôle du réalisé.

ENERGY POOL

Energy Pool souhaite souligner qu'il est important de prévoir un cadre différent pour le résidentiel et pour l'industriel.

Anne-Luce PEILLON

Je vous expose à présent les résultats des travaux relatifs au choix d'une méthode. Ainsi, la méthode du rectangle à double référence resterait la méthode par défaut. Le choix de la méthode se ferait à la maille du site. Si un site remplit les critères d'accès à plusieurs méthodes (et le prouve), il dispose du choix de la méthode. Ainsi, l'opérateur d'effacement peut choisir une méthode autre que la méthode par défaut lorsque chacun des sites remplit les critères d'accès à plusieurs méthodes.

Les principes de la méthode par prévision avaient été présentés lors de la CAM du 30 juin 2014. Ainsi, il est prévu une phase d'homologation, qui s'effectue à la maille du site. Les prévisions sont envoyées durant deux mois. Le critère d'homologation est la qualité de la prévision par rapport à la capacité d'effacement déclarée par le site.

L'entité d'effacement doit être composée uniquement de sites homologués. Une capacité d'effacement minimal mensuelle est déclarée. Les prévisions sont envoyées site à site à la maille EDE toutes les semaines. Enfin, la disponibilité minimale est de 20 semaines. Au fil de l'eau, la durée de l'effacé est inférieure à 13 heures. La possibilité de réaliser un contrôle mensuel de la qualité des prévisions est en cours d'élaboration. En outre, il est prévu un contrôle annuel visant à vérifier que la capacité homologuée reste relativement stable. Pour le renouvellement de l'homologation, la qualité des prévisions par rapport à la courbe de charge par rapport à la capacité minimale d'effacement est le critère retenu.

DIRECT ENERGIE

Existe-t-il un critère défini d'acceptation de la méthode choisie ? Qui décide au final de soumettre à la CRE une méthode plutôt qu'une autre ?

Anne-Luce PEILLON

Il s'agit de RTE suite aux travaux réalisés dans le cadre du GT contrôle du réalisé et sur la base des résultats de tests. Aucun critère chiffré n'est toutefois appliqué de manière systématique.

Thomas VEYRENC

Nous analysons les résultats des tests et proposons une méthode. A l'issue de la consultation, lors de laquelle nous collectons vos remarques, nous soumettons un choix de méthode à la CRE.

EDF

Dans un souci de transparence, les méthodes doivent systématiquement faire l'objet de présentations et discussions au sein du GT contrôle du réalisé.

Michèle DION-DEMAEL

RTE partage ce point. A titre d'exemple la méthode par prévision a été construite avec les acteurs concernés, dans le cadre du programme de travail du groupe de travail.

ERDF

Je m'interroge sur la méthode des panels. Elle semblait avancée, mais aujourd'hui vous semblez indiquer que cette méthode n'a guère progressé.

Michèle DION-DEMAEL

Des présentations relatives aux principes généraux de la méthode ont eu lieu dans le cadre du GT Contrôle du réalisé ; des échanges sont en cours entre RTE et ERDF pour définir les modalités du protocole de test. Le travail de description précise des tests d'évaluation restent à finaliser. Beaucoup de méthodes sont intéressantes, mais l'expérience de 2014 montre que passer de la description générale de la méthode à un protocole de test signé et opératoire prend du temps.

ERDF

Vous connaissez notre volonté d'avancer vite sur cette méthode. Nous sommes à votre disposition pour y parvenir. S'il existe des objections, ces dernières doivent être exprimées pour que nous puissions avancer.

Clotilde LEVILLAIN

Disposez-vous déjà de résultats à présenter au groupe de travail « contrôle du réalisé » ?

ERDF

Nous n'en sommes qu'à la première étape du processus.

DIRECT ENERGIE

Quel est le calendrier fixé pour les effets de bord ? Sommes-nous certains de pouvoir mesurer des effets de bord ?

Thomas VEYRENC

Les effets de bord doivent être pris en compte s'ils sont « avérés et significatifs », selon la réglementation en vigueur. Il est difficile de savoir ce que veut dire « significatif », mais cette rédaction implique que la charge de la preuve repose sur ceux qui considèrent que le report existe.

Une véritable interrogation demeure : devons-nous appliquer un traitement normatif ou un traitement au cas par cas ? Pour des industriels, des effacements sont peut être en réalité de simples déplacements de consommation, des anticipations ou des reports, avec une forte hétérogénéité dans les différentes situations. Ceci est également le cas, sur le segment résidentiel, pour les effacements concernant l'eau chaude sanitaire. Nous n'obtiendrons des résultats que pour certains effacements. Pour le diffus, nous espérons mener à bien une campagne de test cet hiver, sur la base des effacements qui seront activés.

Suite à vos contributions, la feuille de route sera mise à jour et vous sera adressée ainsi qu'à la CRE. Elle constituera le programme de travail pour 2015.

Par ailleurs, je souhaite aborder un point d'actualité. Le week-end dernier, l'Assemblée Nationale a voté un amendement, l'amendement n°2667, qui institue un nouvel article 46bis dans le projet de loi. Si cet amendement, adopté avec l'avis favorable du Gouvernement, rentre en vigueur, il modifiera de manière structurante plusieurs caractéristiques des règles de valorisation des effacements. Le point le plus notable concerne les relations financières entre les opérateurs d'effacement et les fournisseurs, puisque l'assiette du versement dépendrait alors de l'énergie économisée, alors qu'une telle caractérisation n'a aucun sens dans le régime du décret du 3 juillet. En d'autres termes, la logique de l'article 46bis est très différente de celle qui a présidé à nos travaux jusqu'ici. Dans le cadre des instances de concertation, nous vous tiendront informés de l'avancée de ces discussions, ainsi que de leur impact sur les dispositifs actuellement en vigueur ou envisagés.

3. EFFACEMENTS AU SERVICE DU MARCHE (AVANCEMENT DE LA CONCERTATION ET PLANNING)

Gérald VIGNAL

Dans le cadre de la concertation liée aux évolutions du mécanisme NEBEF quatre thèmes ont été abordés : le contexte réglementaire, la qualification des données des opérateurs d'effacements, les effets de bords, et les cas où plusieurs opérateurs d'effacements sont présents sur un même site. Nous évoquerons également les flux financiers.

Le décret n°2014-764 relatif aux effacements de consommation d'électricité a été publié le 3 juillet 2014. Il prévoit notamment que « RTE définit les règles relatives à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie ». Par conséquent, le groupe de travail a choisi de retenir la date du 19 décembre 2014 pour appliquer la deuxième version (2.0) des règles NEBEF. Ceci permet d'éviter toute période sans dispositif NEBEF opérationnel et toute prolongation de l'expérimentation.

L'article 13 du décret dispose que des flux d'information doivent être mis en place entre les acteurs.

Au sein de la CAM, nous prévoyons la poursuite de la concertation jusqu'au début novembre. La consultation sera lancée dans la foulée pour viser une saisine de la CRE au cours des quinze premiers jours de décembre. Compte tenu de ce calendrier, la durée de la phase de consultation sera donc réduite. La consultation durera deux semaines au maximum.

La consultation sur le cahier des charges de qualification des données a eu lieu du 2 juin au 15 juillet 2014 pour les GRD. Plusieurs évolutions font suite à cette consultation, notamment la suppression de la référence à la TIC, l'application de l'arrêté comptage sans condition supplémentaire, le changement de la norme de référence concernant les dispositifs de mesure, l'évolution du périmètre d'application de la norme aux seuls aspects méthodologiques et la transmission gratuite de la courbe de charge à RTE et aux OE.

Il reste deux grands sujets à trancher définitivement : le premier est le périmètre de la consommation mesurée par l'OE (en groupe de travail, nous avons proposé de retenir une exigence basée sur les usages), le deuxième porte sur les audits. Les exigences exprimées par les acteurs sur les audits dans le cadre de la concertation sont des exigences sur la maîtrise du coût des audits, des exigences sur le nombre de sites audités, devant être statistiquement représentatif, et des exigences sur les qualifications des auditeurs (aspects déontologiques et indépendance).

Un équilibre doit être trouvé entre ces exigences car toutes ne peuvent pas être satisfaites simultanément. Ainsi, à titre d'illustration, pour des contrôles par audits *in situ*, 200 sites devraient être audités pour un coût compris entre 100 000 et 200 000 euros.

Christophe GROS (ERDF)

Pourriez-vous apporter des précisions sur la qualification ?

Gérald VIGNAL

Aucune décision n'a été prise à ce jour. Une analyse financière a été menée et exposée en groupe de travail. L'article 6 du décret prévoit que « les données utilisées pour la certification des volumes d'effacement de consommation sont issues des dispositifs de comptage des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ».

EDF

Qui procédera aux audits ?

Gérald VIGNAL

La certification est du ressort de RTE. RTE pourrait choisir de faire appel à des organismes agréés.

Un intervenant

La certification du mécanisme de capacité peut-elle intervenir simultanément ?

Gérald VIGNAL

La certification du mécanisme de capacité est distincte de la certification NEBEF.

EDF

Quelle serait la fréquence des audits ?

Gérald VIGNAL

Des audits interviendront tous les deux ans. Des audits complémentaires se dérouleraient ponctuellement. Si l'audit met en évidence des non-conformités, il est à la charge de l'entreprise auditée. S'il ne met pas en évidence des non-conformités, alors il est à la charge de RTE.

Je vous propose à présent d'aborder les effets de bord, dont nous avons déjà parlé.

Nous avons déjà parlé des effets de bord. Dans le cadre de groupes de travail, plusieurs scénarios ont été examinés. Deux philosophies ont été retenues pour la prise en compte des effets de bord : l'approche normative (avec un coefficient statistique issu d'expérimentations) et l'approche individualisée (évaluation au cas par cas des effets de bord).

Après l'examen de cinq scénarios, le groupe de travail penche pour le cinquième scénario, la prise en compte des effets de bord au niveau des périmètres du responsable d'équilibre et du RE effacé. Des versements sont ainsi effectués entre les opérateurs d'effacement et les fournisseurs. Ce scénario est compatible avec le décret sous réserve que le versement reste globalement positif.

DIRECT ENERGIE

Le cinquième scénario se rattache-t-il à la philosophie normative ou à l'approche individualisée ?

Gérald VIGNAL

Généralement, certains scénarios se prêtent plus à la philosophie normative, d'autres plus à l'approche individualisée. Le cinquième scénario se prête bien à ces deux philosophies.

J'aborde à présent le thème suivant de la présentation, la possibilité pour des opérateurs d'effacement distincts d'agir sur un même site. Nous considérons qu'il existe deux cas bien distincts : le cas de deux effacements sur des plages temporelles distinctes possible d'après le décret effacements et le cas de deux effacements sur une plage temporelle donnée (des restrictions peuvent alors être introduites dans les règles, pour des raisons techniques). A défaut, selon le décret, l'effacement est attribué à l'opérateur d'effacement ayant le contrat le plus ancien avec le site.

Thomas VEYRENC

Lorsque le multi-OE n'est pas possible, la priorité est donnée au primo-contractant, en application du décret.

EDF

Savons-nous traiter les annulations d'effacement ?

Gérald VIGNAL

J'y viens. Dans les différents scénarios présentés en groupe de travail NEBEF, l'étape de prise en compte peut intervenir soit lors de la déclaration, soit lors de la certification. La règle de prise en compte peut être soit la règle du primo-contractant, soit la règle de la clé de répartition. Aujourd'hui, la possibilité de l'annulation de l'effacement n'est pas possible. Nous l'avons en cible mais nous ne pourrons pas la proposer pour le 19 décembre.

S'agissant des flux financiers, le décret prévoit trois modèles de versement : modèle reposant sur des barèmes, modèle à consommation corrigée et modèle contractuel. Pour le 19 décembre, le modèle à consommation corrigée sera appliqué. Concernant le modèle à barèmes, selon le décret effacement, le montant du versement dû par l'opérateur d'effacement est égal au barème multiplié par l'assiette. A ce sujet, il importe d'évoquer les problématiques des tarifs à effacement indissociables de l'offre de fourniture. EDF propose d'avoir un barème différencié pour ces sites. Les enjeux sont multiples et liés à l'information des GR (les GR doivent avoir connaissance des offres de fournitures conclues par les sites qui participent aux effacements NEBEF), à la temporalité de déclenchement des offres par les fournisseurs (par exemple, signalement des jours EJP la veille jusqu'à 19 heures, si bien qu'un opérateur d'effacement intervenant sur des sites EJP ne connait pas le barème qui sera appliqué lorsqu'il déclare une NEBEF) et à la définition du montant du barème (détermination de la part énergie de ces tarifs les jours d'effacement ainsi que les autres jours de l'année).

Anne-Soizic RANCHERE

Pour les industriels, je m'interroge sur la faisabilité des modalités proposées par RTE concernant le report.

4. EVOLUTION DES REGLES MA ET RE (V7)

Clotilde LEVILLAIN

Nous exposons à présent l'évolution des règles du mécanisme d'ajustement et du dispositif de responsable d'équilibre. Il s'agit d'une évolution majeure.

Michèle DION-DEMAEL

Aujourd'hui, nous terminons la concertation dans le cadre des GT. La consultation formelle relative à l'évolution des règles MA/RE va ouverte dans le cadre de la CAM. J'insisterai essentiellement sur les points qui changent entre la dernière réunion de la CAM et la consultation. Les concertations menées de 2012 à 2014 ont permis d'évoquer plusieurs thématiques : l'élargissement des souplesses pour la valorisation des capacités sur la MA, les modalités de participation au MA des capacités raccordées au RPD, la déclinaison du cadre législatif et réglementaire relatif aux effacements, la responsabilité des acteurs dans le dispositif de RE et la sécurisation financière des flux financiers liés au dispositif de RE.

Nous devrions débuter la consultation dans les jours qui viennent, et ce pour une durée de cinq semaines, comme convenu avec les participants du groupe de travail. La consultation s'achèvera ainsi mi-novembre.

Concernant la souplesse des EDA, nous allons vers le « multi-tout ». L'objectif est de lever certaines modalités freinant la valorisation des capacités d'ajustement en imposant des limites contraignantes pour la constitution des capacités. La segmentation proposée dans les projets de règles V7 conserve la distinction entre EDA Injection et les EDA Soutirage. Pour les EDA Injection RPT, nous proposons d'instaurer un mix RPT-RPT sous conditions (notamment, une puissance de l'EDA inférieure à 100 MW).

Pour les EDA soutirage, nous ne procédons pas à l'agrégation entre EDA Soutirage profilé et EDA Soutirage télérelevé pour les sites ayant une puissance supérieure à 250 kW.

ERDF

L'une de nos propositions n'a pas été retenue pour la V7. Ce choix sera-t-il motivé ?

Michèle DION-DEMAEL

Des contraintes opérationnelles l'expliquent. Votre proposition impliquait un traitement qui n'est pas prévu à ce jour.

Le fait de passer à du « multi-tout » nous a conduit à établir une méthode de répartition des volumes certifiés. La répartition du volume certifié repose sur le comportement réel des sites pour les EDA Soutirage Télérelevées et sur des clés de répartition définies ex-ante pour les EDA Soutirage Profilées.

Concernant la gestion des périmètres d'ajustement, pour les sites raccordés au RPT, aucun changement n'intervient. Pour les sites raccordés au RPD en revanche, un processus de gestion proche de celui en vigueur dans le cadre de NEBEF est proposé. Le seuil de participation au mécanisme d'ajustement est abaissé de 10 MW à 1 MW à l'horizon 2016/2017. Dès avril 2015, une phase expérimentale est proposée. La baisse à 1 MW ne concernera alors que 5 EDA ayant des délais de mobilisation supérieurs à 30 minutes. L'expérimentation sera élargie en octobre 2015.

Concernant les données transmises à RTE pour le contrôle du réalisé, elles proviennent des opérateurs d'effacement pour les sites de soutirage profilés, des GRD pour les sites de soutirage télérelevés raccordés au RPD (à la cible pour les sites télérelevables) et pour les sites d'injection raccordés au RPD.

ERDF

Nous avons du mal à suivre. Les règles MA entreront en vigueur plus tard que des règles NEBEF tout en faisant l'objet de consultations plus tôt.

Thomas VEYRENC

Nous avons discuté de cela lors de la CAM de juillet. Il existe certes un tronc commun MA/NEBEF en matière de prise en compte des effacements, mais de nombreuses dispositions relatives au MA ne sont pas impactées par le décret du 3 juillet. Dans ce contexte, nous avons annoncé depuis longtemps que nous souhaitions privilégier une consultation longue sur le MA, vu l'importance des évolutions induites. Le calendrier sur NEBEF dépend, lui, entièrement du décret, et nous oblige à travailler dans l'urgence puisque les règles expérimentales expirent le 18 décembre et que les pouvoirs publics ont annoncé leur volonté de disposer d'un cadre existant pour le prochain hiver électrique. Nous assumons ce choix de ne pas interrompre la consultation sur MA, ce qui conduirait à interrompre la dynamique engagée. Nous vous laissons le temps de vous exprimer.

ERDF

Les règles NEBEF entreront en vigueur le 19 décembre. Cela laisse la possibilité de réintégrer le tronc commun effacement.

Thomas VEYRENC

Quand le cadre législatif et réglementaire se stabilisera enfin sur la question de l'effacement, nous procéderons à des mises en cohérence.

Michèle DION-DEMAEL

Concernant la méthode de contrôle du réalisé, la méthode de contrôle des offres implicites ne changent pas. Pour les offres explicites, nous proposons de retenir la méthode du rectangle simple avec prise de référence sur le pas ½ horaire précédent le DMO. La méthode du trapèze des règles « ajustement diffus » n'est pas reprise. A la cible, l'intégration dans le MA des méthodes utilisées dans le cadre NEBEF sera instruite.

Sur les interactions MA-NEBEF, nous précisons qu'il n'est pas possible de participer au MA sur des pas demi-horaire pour lesquels des NEBEF sont déclarés.

Pour la rémunération des ajustements, il n'y a pas de changement pour les productions et échangeurs. Si le volume réalisé est supérieur à 80 % du volume demandé, la rémunération est basée sur le volume demandé. Si le volume réalisé est inférieur à 80 % du volume demandé, la rémunération est basée sur le volume réalisé. Pour les sites de consommation, il est propose que la rémunération soit basée sur le volume réalisé. A la cible, les règles de rémunération des ajustements seront harmonisées.

ERDF

Cela ne donne-t-il pas un avantage à la production sur l'effacement ?

Michèle DION-DEMAEL

Il est difficile de savoir qui gagne et qui perd. Cela répond à une demande des responsables d'équilibre d'avoir un périmètre d'équilibre corrigé en fonction du volume réalisé et non fonction du volume activé par RTE.

Concernant le sujet de la prise en compte des volumes dans les périmètres des responsables d'équilibre, trois modalités sont prévues : profilé, télérelevé et consommation ajustée. Concernant le versement fournisseur, l'article 8 du décret effacement prévoit des flux financiers pour les sites en modèle corrigé, pour les sites en modèle contractuel et pour les sites en modèle régulé.

Par ailleurs, suite à la concertation menée en 2012 sur le thème de la responsabilité dans le cadre du dispositif RE, trois évolutions sont proposées pour les règles RE : un renforcement du contrôle des données, la redéclaration à titre exceptionnel des courbes de charge télérelevées entre M+12 et la réconciliation temporelle et la description dans les règles d'un processus de traitement des erreurs après la réconciliation temporelle. Une exception est prévue : lorsque le GR à l'origine des données manquantes ou erronées en subit des conséquences dommageables en sa qualité de RE des pertes, alors la procédure (description dans les règles d'un processus de traitement des erreurs après la réconciliation temporelle) ne s'appliquera pas.

EDF

Du fait des modalités proposées avec un renforcement des contrôles, les RE deviennent responsables d'un certain nombre d'éléments ; cela est source de confusion et d'insécurité juridique. Cette question avait été abordée dans le GT responsabilité des acteurs où les RE n'étaient malheureusement que peu représentés, nous estimons de ce fait que ce point n'est pas clos.

Michèle DION-DEMAEL

Si nous avons précisé certains contrôles dans les règles, les clauses de responsabilité n'ont pas été modifiées.

Concernant la sécurisation financière du dispositif RE, quatre évolutions majeures doivent être signalées : le suivi des encours et la demande d'une nouvelle garantie en cas de dépassement du seuil, la limitation des transactions déclaratives en fonction du niveau de garantie financière, la possibilité de déposer transitoirement une garantie financière sous forme d'un dépôt de liquidité (actuellement, seules les garanties bancaires sont acceptées) et la suspension de l'activité de RE en cas de soupçon de fraude (écarts anormalement élevés notamment). RTE prévoit une mise en œuvre progressive de ce dispositif sur les années 2015 et 2016.

En déclinaison des ces principes, deux colonnes sont ajoutées dans la grille de sécurisation financière : un niveau d'encours autorisé et un volume d'énergie journalier autorisé.

En cas de dépassement d'encours, celui-ci est notifié au RE. Ce dernier dispose alors d'un délai de deux jours pour déposer des liquidités ou apporter une garantie bancaire.

S'agissant de la limitation des transactions déclaratives, RTE propose de supprimer la clé de répartition statique présentée au groupe de travail du 4 septembre 2014 ainsi que la limitation préventive sur les nominations issues des bourses. En cas de dépassement du volume d'énergie autorisé, RTE notifie automatiquement le RE concerné du dépassement et informe les contreparties concernées.

Un séquencement est proposé pour la mise en place de la limitation des transactions déclaratives. Ainsi, durant quelques mois, une phase d'expérimentation à blanc sera mise en œuvre. Une deuxième étape permettra de déployer de manière effective cette limitation.

DIRECT ENERGIE

Nous sommes inquiets des conséquences que pourraient avoir ces modalités sur nos activités.

Michèle DION-DEMAEL

C'est pour cela que nous prévoyons une première phase à blanc pour évaluer cet impact.

DIRECT ENERGIE

Le transfert du risque de RTE vers les contreparties n'est pas neutre.

Thomas VEYRENC

Ce dossier est désormais mature. Nous sommes conscients du fait qu'il pourrait y avoir un risque de cascade lié aux limitations des transactions déclaratives : nous avons donc proposé une phase à blanc. Nous sommes ouverts pour travailler avec les acteurs qui nous montreraient des situations de risque.

DIRECT ENERGIE

Est-il possible de ne pas basculer automatiquement sur la deuxième phase à l'issue de la phase à blanc ?

Thomas VEYRENC

Nous allons instruire cette question.

Aurélie LEMERCIER

Nous partageons ces inquiétudes. Une limite est imposée sur une partie seulement de notre activité. Le dispositif est bancal sur plusieurs aspects, même s'il est globalement fondé pour éviter les fraudes. Des réflexions sont encore nécessaires pour ne pas entraver le bon fonctionnement du marché de l'électricité.

Thomas VEYRENC

Pour nous, les limitations des transactions déclaratives constituent une alternative à l'augmentation trop forte des garanties financières. Autrement dit, en l'absence de limitations de cette sorte, RTE proposera des augmentations importantes des garanties financières. Tout autre système conduirait en effet à transférer du risque sur le consommateur final, RTE ne disposant pas alors des moyens pour gérer le risque auquel il est exposé, ce qui ne nous semble pas rationnel sur le plan économique.

Pour autant, nous sommes à l'écoute de toute proposition d'amélioration du dispositif.

Michèle DION-DEMAEL

Les règles V7 prévoient également le rattachement d'un site d'injection à deux RE (GDP et auxiliaires). Actuellement, un site est rattaché dans sa globalité à un unique RE. Il est désormais proposé, pour les sites de production titulaires d'un CART ou d'un contrat de prestations annexes portant sur un service de décompte, la possibilité de rattachement des auxiliaires à un RE distinct de celui du ou des groupes de production, et ce à l'initiative de l'utilisateur propriétaire du site. Cette possibilité est conditionnée au rattachement effectif des auxiliaires à un RE.

Enfin, nous proposons d'ajouter aux règles V7 le décompte de l'injection et du soutirage physique des RE. Une assiette injection physique est ainsi fixée. A cette occasion, nous avons réinterrogé le calcul du soutirage physique. L'une des évolutions relatives au soutirage physique est la prise en compte de la totalité de la consommation des réseaux de distribution.

Thomas VEYRENC

Précédemment, nous avions témoigné d'un intérêt pour la piste d'un financement sur les injections en plus des soutirages. Nous étions parvenus à la conclusion que nous ne pourrions pas le mettre en œuvre sans avoir notamment construit l'assiette.

Clotilde LEVILLAIN

La consultation commencera prochainement, pour une durée de cinq semaines.

5. POINTS D'ACTUALITES

5.1 Appel d'offres effacement

Michèle DION-DEMAEL

Nous avons saisi la CRE suite à la concertation de cet été. Les documents de cette saisine sont disponibles sur le site concerte.fr. L'appel d'offres aura lieu après délibération de la CRE et pourrait être lancé en novembre pour un démarrage des contrats au 1er janvier 2015. Nous rappelons que si des acteurs souhaitent proposer des offres basées sur des sites profilés, ils doivent demander une qualification.

5.2 Appel d'offres RR/RC

Michèle DION-DEMAEL

Nous commençons les travaux pour renouveler ces contrats à partir du 1er avril 2015. Le dispositif ne sera modifié qu'à la marge par rapport à l'année dernière. Une réunion de concertation est programmée le 28 octobre 2014 et sera suivie par un appel à contributions en novembre.

5.3 Transmission informatisée des ordres d'ajustement (TAO)

Michèle DION-DEMAEL

La transmission du cahier des charges est imminente. Une phase de « *parallel run* » se déroulera d'avril à septembre 2015, à l'issue de laquelle le dispositif TAO pourra être opérationnel.

5.4 Concertation Services système

Michèle DION-DEMAEL

Les premiers sites de soutirage participent à la démarche depuis le 1er août 2014. Les performances de ces sites ayant passé la certification sont conformes aux exigences des règles services système. Un retour d'expérience sera fourni par RTE d'ici fin 2014. En outre, l'énergie de la réserve primaire sera prise en compte à partir du 1er octobre 2014 dans les calculs d'écart des RE. De plus, la mise en place des NER (notifications d'échange de réserve) est prévue pour le 15 décembre 2014. Enfin, RTE étudie les perspectives d'intégration européenne des échanges de réserve primaire entre acteurs. L'appel à contribution était initialement prévu à l'été mais a été repoussé pour intégrer ces perspectives européennes.

Thomas VEYRENC

Nous menons actuellement des travaux avec l'Allemagne. Le marché secondaire organisé devrait reposer sur six acteurs maximum dans un premier temps pour procéder à des échanges de services système. Si la France n'était pas seule au final, la liquidité serait supérieure au niveau prévu. Nous tiendrons compte des évolutions en la matière pour le déroulement du calendrier.

Nous avons discuté du code de réseau relatif à l'équilibrage ; ce dernier doit faire l'objet de travaux au niveau de la comitologie, des Etats membres et de la Commission Européenne. Un principe d'avancée sur un sujet spécifique à l'échelon régional est acté : nous sommes donc en contact avec plusieurs de nos homologues.

Michèle DION-DEMAEL

Par ailleurs, notez que nous redémarrons la concertation pour la prochaine version des règles services système. Trois sujets seront évoqués : la participation dissymétrique, la participation soutirage RPD et la gestion des offres liées énergie / SSY sur le MA. La concertation s'étendra d'aujourd'hui à août 2015.

5.5 Concertation trame type des contrats amont

Michèle DION-DEMAEL

Cet été, nous avons engagé cette concertation pour faire suite à la demande de la CRE. Cette concertation a duré tout l'été et s'est achevée en septembre 2014. Les retours ont porté sur la neutralité financière - rémunération au coût marginal de l'accord -, sur la justification des coûts, sur le processus de conclusion des accords et sur le système de pénalité. Les trames type seront prochainement publiées. Les nouveaux contrats pourront entrer en vigueur début 2015.

5.6 Concertation ferroviaire

Michèle DION-DEMAEL

Un mémo vous a été transmis à ce sujet. Nous ouvrons une concertation sur le cadre contractuel pour les entreprises ferroviaires.

Clotilde LEVILLAIN

Le groupe de travail sera transverse entre les Commissions Accès au Marché et Accès au Réseau.

5.7 Mécanisme de capacité

Gérald VIGNAL

RTE a soumis, le 9 avril 2014, une proposition de règles à la Ministre et à la CRE. A ce jour, l'arrêté final d'approbation des règles n'est toujours pas publié.

Une fois cet arrêté signé, et quel qu'il soit, il conviendra de décliner encore certains de ses aspects, au travers de modèles de contrats. Plusieurs types de contrats coexistent, dont les contrats relatifs au fonctionnement du registre. Une phase de consultation sur ces différents contrats sera ouverte une fois que l'arrêté sera publié. En outre, la date de l'ouverture du registre et de demande de certification était initialement fixée au 1er novembre. Or un délai minimal de six semaines semble nécessaire à compter de la publication de l'arrêté avant d'ouvrir le registre. Au plus tôt, la date du 1er novembre pour l'ouverture du registre serait donc décalée au 1er décembre, et plus probablement au 1er janvier.

Un intervenant

Quelles sont les raisons du retard qui a été pris ?

Thomas VEYRENC

Au cours de l'été, nous pensions que l'arrêté serait rapidement publié, sur la foi notamment du courrier que nous a envoyée la Ministre sur les dimensions européennes, mais nous attendons toujours cette publication. Nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les raisons du décalage.

DIRECT ENERGIE

La date du 1er novembre 2016 n'est gérable pour personne. Il serait utile de le rappeler à la Ministre et au cabinet.

Thomas VEYRENC

Je ne crois pas que la loi fixe de date. En revanche, la date est inscrite dans le décret.

E-ON

Nous pourrions nous accorder sur le fait que les premiers signaux ne seraient envoyés qu'à partir du 1er janvier 2017.

Thomas VEYRENC

Nous ne serons pas un facteur de blocage à ce sujet. Cela me semble en effet cohérent.

Gérald VIGNAL

L'administration est bien consciente du fait que le dispositif doit débuter à l'hiver 2016-2017 et que l'hiver commence le 21 décembre. La période des congés de Noël est exclue pour PP1.

DIRECT ENERGIE

Ces éléments nous satisfont et doivent être écrits.

E-ON

En effet, la possibilité du démarrage au 1er janvier 2017 n'est écrite nulle part. Il serait utile de savoir officiellement que rien ne débutera en 2016. Cette précision sera également utile pour les consommateurs.

Clotilde LEVILLAIN

Nous entendons vos souhaits dans ce domaine.

Thomas VEYRENC

Nous rencontrerons la DGEC et relaierons vos demandes de clarté, de stabilité et de prévisibilité.

6. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est soulevée.

La prochaine réunion de la commission aura lieu le 14 janvier 2015 à 14 heures.

La séance est levée à 17 heures 20.